



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Intervention de S.E. M Jean-François DOBELLE,
Représentant permanent de la France auprès de la Conférence du Désarmement

Comité Permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés
par les mines et les techniques de l'action anti-mines.

Genève, le 5 juin 2008

Messieurs les co-présidents,
Chers collègues,

1. Ma délégation souhaite informer les Etats parties de la situation dans la seule zone sous le contrôle de la France suspectée de contenir des mines antipersonnel, à savoir l'enclave militaire de La Doudah, sur le territoire de la République de Djibouti, en Afrique de l'Est.
2. Je rappellerai que l'emprise de La Doudah abrite un dépôt de munitions à l'usage des forces armées françaises, et que les populations civiles n'ont, par définition et dès l'origine, jamais eu accès à cette zone militaire. Les mines avaient été mises en place dans les années soixante, afin de protéger le dépôt contre toute intrusion extérieure malveillante.
3. A la fin des années quatre-vingt, des pluies torrentielles avaient entraîné le déplacement des mines et créé un risque lié à l'incertitude de leur nouvel emplacement. A cette époque, faut-il le rappeler, il n'existait pas encore de traité international bannissant l'emploi des mines antipersonnel. La France avait néanmoins entrepris des opérations de déminage, afin de sécuriser le site et garantir la sécurité du personnel qui y travaillait. De fait, aucun accident n'est survenu à la suite de cette première campagne de déminage.
4. Dès l'entrée en vigueur de la Convention d'Ottawa pour la France, en mars 1999, et bien que le risque résiduel sur l'emprise de La Doudah soit présumé faible, la France a

tenu, par précaution, à déclarer auprès de l'Assemblée des Etats parties cette zone comme potentiellement minée au sens de l'article 5 de la Convention. Elle s'est, de ce fait, astreinte à traiter à nouveau le site de La Doudah, qui avait fait l'objet d'un « déminage militaire », en prenant en compte, dans cette seconde opération, la notion nouvelle de « déminage humanitaire » contenue dans la Convention d'Ottawa. Cette opération devait être réalisée avant mars 2009. Il s'agissait donc d'une mesure de précaution destinée à démontrer la volonté de la France de se conformer avec la plus grande rigueur aux obligations qu'elle avait souscrites en ratifiant la Convention d'Ottawa. La portée pratique de cette mesure était *a priori* limitée, puisque les populations civiles n'avaient pas accès à la zone militaire de La Doudah et n'étaient donc, sauf intrusion, exposées à aucun risque, et qu'aucun accident n'était survenu sur ce site.

5. Des études ont été conduites, afin d'évaluer l'étendue des travaux de déminage à réaliser. Elles ont mis en évidence plusieurs types de difficultés.

Le premier type de difficultés est lié au terrain lui-même: il s'agit en effet d'un terrain de nature volcanique, à forte teneur en fer, sur lequel les moyens de détection classiques, comme les sondes, sont inefficaces. De plus, il s'agit d'une zone assez étendue, couvrant 10 hectares, où, compte tenu du délai imposé par la Convention, le déminage manuel habituellement pratiqué par les Armées françaises n'était pas envisageable. Le Ministère de la Défense a donc eu recours à de nouvelles méthodes de déminage mécanique. Il a dû, pour ce faire, obtenir la certification administrative de nouveaux engins, procédure qui a pris du temps, et assurer la formation de démineurs à ces opérations de déminage mécanique.

Le second type de difficultés est lié au climat désertique extrêmement chaud, qui rend le travail des équipes de déminage particulièrement pénible et impose des contraintes dans l'organisation du travail, qui doit être interrompu entre juin et octobre, ainsi que l'après-midi, tout au long de l'année. La poussière dégagée par les terrassements réduit la visibilité, ralentit les opérations et constitue un facteur de fatigue supplémentaire pour les personnels.

Le troisième type de difficultés, internes cette fois, est lié à une modification de la réglementation française qui, à partir de 2005, a assujéti les personnels militaires au droit du travail jusqu'alors exclusivement appliqué dans le secteur civil. Cette

modification législative a obligé le ministère de la défense reprendre à zéro une grande partie des études menées précédemment : conditions d'emploi des engins mécaniques, définition de la zone à risque, règles de sécurité applicables aux personnels, etc. La mise en conformité des études avec les nouvelles normes et leur validation ont entraîné un retard de deux ans dans le démarrage des opérations de déminage proprement dit.

6. Ce n'est donc qu'en novembre 2007 que le travail a pu effectivement commencer, ainsi que la France l'a annoncé lors b Jordanie. Ce chantier, dont la durée prévue était de huit mois, s'est achevé avec succès le 28 mai 2008. Le déminage a été effectué sur une profondeur de 50 centimètres, ce qui est très nettement supérieur à ce que préconisent les normes internationales de déminage humanitaire.
7. La France est ainsi en mesure d'annoncer devant cette Assemblée qu'elle a rempli ses obligations au titre de l'Article 5 de la Convention concernant le nettoyage des zones où la présence de mines est avérée ou suspectée. Cette annonce est confirmée dans une déclaration conforme au modèle agréé lors de la 7^{ème} réunion des Etats parties, qui est jointe à la présente intervention et sera mise à la disposition des participants.

Avec l'achèvement des opérations de déminage sur le site de La Doudah, et après la destruction de ses derniers stocks de mines antipersonnel en 1999, la France est en mesure de déclarer qu'elle a désormais rempli l'ensemble de ses obligations dans les délais prévus par la Convention. La France réitère son attachement particulier à la Convention d'Ottawa ainsi que son engagement sans faille pour la réalisation des buts et objectifs de celle-ci.

Messieurs les Co-Présidents,

Je souhaiterais, avant de conclure, indiquer que la France est tout à fait disposée à faire profiter d'autres Etats parties, notamment ceux qui seraient confrontés aux mêmes types de difficultés que celles qu'elle a rencontrées, de son expérience, en les conseillant dans leurs choix d'équipements et ou de méthodes, dans l'esprit des dispositions sur la Coopération et l'Assistance contenues dans l'Article 6 de la Convention.

Je vous remercie, Messieurs les Co-Présidents.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Genève, le 5 juin 2008

Déclaration d'exécution des obligations découlant de l'Article 5 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

Présentée par la France

La *France déclare* avoir détruit toutes les mines antipersonnel dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, ou veillé à leur destruction, conformément à l'Article 5 de la Convention. La France déclare s'être acquittée de cette obligation le 29 mai 2008.

Au cas où des zones minées précédemment inconnues seraient découvertes après cette date, la France:

- i) Signalerait ces zones minées conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 et pourrait à son gré faire part de cette information dans tous autres cadres informels tels que le programme de travail de l'intersession, y compris les réunions des Comités permanents;
- ii) Veillerait à empêcher les civils de pénétrer dans ces zones minées, conformément à l'article 5;
- iii) Détruirait toutes les mines antipersonnel dans ces zones minées, ou veillerait à leur destruction, de toute urgence, le cas échéant en faisant connaître aux autres Etats parties ses besoins en assistance.